

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par contrat du 26 mars 1998, la société VIAFRANCE a donné en location-gérance, à la société Cochery Bourdin Chaussé, l'exploitation de son fonds industriel et commercial de travaux publics.

Par décision en date du 27 mars 1998, les associés de la société Cochery Bourdin Chaussé, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que ladite société aura pour nouvelle dénomination sociale EUROVIA, à compter du 1er avril 1998.

Le siège social de cette dernière est situé 18, place de l'Europe - 92565 Rueil-Malmaison Cedex et son avis de création a été publié au journal d'annonces légales Les Petites Affiches du 6 avril 1998.

Le transfert à la société EUROVIA comporte plusieurs marchés conclus avec notre établissement et qui ne sont pas encore soldés. Il s'agit de marchés suivis par la direction de la voirie, à savoir :

- 970 883 H: Bron Terrailon - site DSU - requalification de la place Jean Moulin - lot n° 1 : voirie (en groupement avec Blondet),

- 980 201 K: travaux d'entretien et de réfection des tranchées sur les chaussées, les trottoirs et les promenades autres qu'asphaltés (en groupement avec Jean Lefebvre),

- 980 542 F: Villeurbanne - travaux neufs sur les chaussées, les trottoirs et les promenades autres qu'asphaltés - marché n° 4 - (en groupement avec Beugnet et Blondet),

- 980 637 J: Villeurbanne - aménagement rues Douaumont, Digue et Vert Buisson (en groupement avec Beylat, Révillon, Eltra),

- 980 734 P: Meyzieu - avenue Lucien Buisson - création d'une voie nouvelle - lot voirie,

- 980 791 B: Saint Priest - chemin de la Pierre Blanche - aménagement de la voie (en groupement avec Perrier).

En conséquence, il conviendrait d'établir un avenant pour prendre en compte ce transfert. Celui-ci ne changerait en rien les autres clauses des marchés sus-visés.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à la conclusion de cet avenant le 31 août 1998 ;

B - Propose d'accepter cet avenant et de l'autoriser à le rendre définitif ;

C - Précise qu'il prendra effet dès la date de sa notification à l'entreprise ;

Vu ledit avenant ;

Vu le contrat passé entre les sociétés VIAFRANCE et Cochery Bourdin Chaussé en date du 26 mars 1998 ;

Vu la décision des associés de la société Cochery Bourdin Chaussé en date du 27 mars 1998 ;

Vu l'avis de création publié au journal d'annonces légales Les Petites Affiches en date du 6 avril 1998 ;

Vu les marchés n° 970 883 H, 980 201 K, 980 542 F, 980 637 J, 980 734 P et 980 791 B passés avec la société EUROVIA ;

Ouï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et déplacements et voirie ;

DELIBERE

Accepte cet avenant, lequel sera rendu définitif.

Il prendra effet dès la date de sa notification à l'entreprise.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,